



**Décision n° 16-DCC-225 du 20 décembre 2016
relative à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de
détail à dominante alimentaire par le groupe Carrefour et la famille
Sarfati**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 30 novembre 2016, relatif à la prise de contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire par le groupe Carrefour et la famille Sarfati, formalisée par un protocole d'accord de cession signé le 15 novembre 2016 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par les parties au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par le groupe Carrefour et la famille Sarfati du contrôle conjoint d'un fonds de commerce de détail à dominante alimentaire sous l'enseigne Dia situé à Paris (75017). Cette opération constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 16-260 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence